



# ARRETE

## Portant Règlement du Cimetière Communal

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE d'ENTREMONT.

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 à 2213-15 et R 2213-2 à R2213-57 (police des funérailles et des lieux de sépulture) L 2223-1 à L 2223-18 et R 2223-1 à R 2223-23 (cimetières)
- Vu le nouveau code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants
- Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants
- Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993
- Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

### Arrêté l'ensemble des dispositions suivantes

#### 1. Dispositions générales

##### 1.1. Horaires d'ouverture et accès

Le cimetière est ouvert du lever au coucher du soleil. Pendant la période d'ouverture, les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux ; la commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclette) est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entreprises de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

##### 1.2. Ordre intérieur

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Toute personne qui ne se comporterait pas convenablement dans le cimetière sera expulsée sans préjudice des poursuites de droit.

L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux chiens ou autres animaux domestiques.

D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité est interdite dans le cimetière.

##### 1.3. Inhumations – Exhumations

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé. Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire. La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée,

son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour auquel devra avoir lieu son inhumation ou exhumation.

Concernant les exhumations, elles devront avoir lieu avant 9 heures du matin, en présence d'un agent municipal et ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent.

#### **1.4. Documents**

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie, et consultables pendant les heures d'ouverture.

#### **1.5. Ossuaire**

Lors de la reprise des terrains effectuées à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal, une liste nominative de l'ossuaire sera consignée aux documents de l'article 1-4 du présent règlement.

### **2. Droit à l'inhumation**

Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.

Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

Toute personne non domiciliée dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, tributaire de l'impôt foncier.

### **3. Terrains communs**

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par le ou la Maire.

Ces emplacements non concédés ne pourront être utilisés que par des personnes résidents dans la commune.

Aucune fondation, aucun monuments lourds (de type pierre tombale) aucun scellement ne sera autorisé sur ces emplacements. Il n'y sera déposé que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise par la commune.

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée maximum de cinq années.

A l'expiration de cette durée, les terrains peuvent être repris par la commune. Dans ce cas le maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai de 3 mois.

A défaut pour les familles de se conformer à cette demande après un deuxième avis et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés, deviennent propriété de la commune.

Les ossements qui s'y trouveraient, sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

### **4. Terrain concédé**

#### **4.1. Acquisition et durée :**

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (art.2) peuvent prétendre à une concession. Une demande est établie par écrit, précisant le nombre de places et le nom des personnes pouvant en bénéficier. Les concessions seront accordées pour une durée et selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession et fixé par délibération du Conseil Municipal.

**Les concessions en pleine terre :** une concession est accordée moyennant le paiement préalable du tarif en vigueur, le jour de la signature. La concession est attribuée par la commune.

#### **4.2. Choix de l'emplacement :**

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale.

#### **4.3. Délai d'attribution :**

En fonction de la place disponible et après délibération du Conseil Municipal, les demandes de concession non justifiées par la nécessité immédiate d'une inhumation pourront être consignées sur une liste d'attente.

#### **4.4. Délimitation :**

Dans les quinze jours de l'attribution d'une concession, le concessionnaire devra assurer la mise en place de quatre bornes solidement ancrées de 50 cm de hauteur et de 5 cm de diamètre permettant d'assurer la délimitation dudit emplacement. Passé le délai de quinze jours, l'administration municipale ne pourra en aucune manière être tenue responsable d'un erreur provenant de l'absence de bornage d'une concession.

#### **4.5. Dimensions :**

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface concédée d'une concession simple est de 1m x 2 soit 2 m<sup>2</sup>. Cette surface concédée est entourée d'un espace inter-tombes communal conforme à l'article R.2223-4 du CGCT.

#### **4.6. Durée des concessions et Prix :**

Les concessions seront accordées pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Le prix des concessions est fixé comme suit :

- 15 ans                    280 € pour 2 m<sup>2</sup>, soit 560 € pour 4 m<sup>2</sup>
- 30 ans                    560 € pour 2 m<sup>2</sup> soit 1120 € pour 4 m<sup>2</sup>

#### **4.7. Entretien :**

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. S'il n'est pas équipé d'un caveau, l'emplacement devra être engazonné et régulièrement tondu.

Les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites. Des plantations pourront être réalisées à l'exclusion des essences de haute tige. Elles ne devront se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles devront être taillées en conséquence. En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai. Et cela à charge du propriétaire. Si après avis de la commune laissant au titulaire de la concession un délai de 6 mois pour agir, les travaux de remise en état n'étaient pas faits, la commune enclenchera soit une procédure d'abandon sur la concession, soit, si un péril est avéré fera déposer le monument aux frais du titulaire.

Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage à l'entrée du cimetière (conteneurs d'ordures ménagères et de tri).

#### **4.8. Renouvellement :**

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements.

#### **4.9. Reprise des concessions échues :**

Lorsque le renouvellement de la concession n'aura pas été effectué dans un délai de 2 ans après sa date d'expiration, la commune reprendra la concession :

- Pour les concessions en terre : si la famille ne se conforme pas aux avis de dépose des monuments dans un délai de 3 mois, après un deuxième avis et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.
- Pour les cases du columbarium : le contenu de l'urne sera dispersé dans le jardin du souvenir et l'urne sera détruite.

### **5. Columbarium (concession en case pour urne) et Jardin du souvenir**

#### **5.1. Création d'un espace cinéraire**

Le Columbarium et le jardin du souvenir, situés dans l'enceinte sont mis à disposition des familles, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, pour leur permettre d'y déposer les urnes et les cendres de leurs défunts.

#### **5.2. Le Columbarium**

Le Columbarium est destiné exclusivement au dépôt des urnes cinéraires. Les demandes de concession de cases sont faites auprès de la commune. Elles sont accordées moyennant le paiement préalable du tarif en vigueur le jour de la signature et attribuées par la commune.

#### **5.3. Capacité des cases**

Les cases sont prévues pour recevoir de une à trois urnes. Le dépôt se fera sous le contrôle d'un employé communal ou d'une personne mandatée par la commune après entente préalable et uniquement les jours ouvrés.

#### **5.4. Inscriptions sur cases**

Les inscriptions seront faites de couleur blanche uniquement. Elles se limiteront au nom et prénom du défunt ainsi que l'âge ou la date de naissance et de décès de celui-ci. Les petits éléments d'ornement, fixés sur les dalles de fermeture des cases, sont autorisés.

#### **5.5. Entretien**

Les concessionnaires ou ayants droits ne pourront déposer ni ornement, ni attributs divers au pied des colonnes du columbarium. La commune se réserve le droit de faire enlever les dits objets. Seul une petite plante ou un bouquet de petite taille sera toléré sur le sol entre les stèles des cases de sol. Ils devront être retirés dès qu'ils seront fanés.

#### **5.6. Durée et tarifs des concessions :**

Les cases du columbarium sont attribuées pour des périodes de 15 ou 30 ans. Le tarif des concessions est fixé annuellement par délibération du Conseil municipal.

Tarif pour : Cases pour urnes en colonne simple

- Concession 15 ans : 280 € pour une urne
- Concession 30 ans : 560 € pour une urne

### **5.7. Jardin du souvenir :**

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. La dispersion des cendres sera assurée par la famille ou à défaut par toute personne mandatée pour le faire. Elle sera effectuée sans frais ni charge d'aucune sorte. Le service de l'état civil de la commune devra être prévenu 48 heures au moins avant la date prévue. Aucun objet, aucune marque quelconque de souvenir ne devront être déposés dans le jardin du souvenir. La commune apposera une plaque signalétique indiquant le nom, le prénom, date de naissance et date de décès du défunt sur la colonne du souvenir.

## **6. Travaux**

### **6.1. Autorisation et responsabilité**

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- Le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation
- Un plan de l'ouvrage côté
- Le numéro de l'emplacement
- Le nom du concessionnaire
- La durée d'intervention et ses dates

Les mouvements et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1,20 mètre.

Il est interdit d'édifier sur les tombes et les caveaux des cases apparentes susceptibles de recevoir les urnes après incinération.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers. Les dommages causés aux tiers pourront faire l'objet de poursuite par les dit tiers en vue de la réparation conformément aux règles du droit commun.

### **6.2. Inscriptions et ornements en terrain concédé**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration pour autorisation.

Sous réserve de se conformer au présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornement. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### **6.3. Matériaux**

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérable et éventuellement en béton moulé.

Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées, sciées et polies.

Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

## **7. Travaux**

## 7.1. Conditions d'exécution

Le respect des normes de sécurité s'applique au personnel des entreprises et au public.

L'administration municipale surveille tous les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière, afin de vérifier que leur exécution est conforme au règlement.

L'entreprise devra prendre tous les moyens nécessaires et mesures de sécurité afin de prévenir, de protéger et d'assurer la sécurité publique sur les voies accessibles aux publics et les concessions avoisinantes dans le périmètre nécessaire aux travaux.

En cas de non-respect des mesures de sécurité, d'urgence et de constat de péril imminent, les travaux peuvent être suspendus par le représentant de la commune (agent communal ou élu).

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et au moment du passage du convoi, observer une attitude descendante et respectueuse.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulées et damées (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc...). En aucun cas, les matériaux tels que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement (les terres excédentaires pourront être stockés par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande).

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou la végétation voisine. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les concessions ou les bordures en ciment.

Les entreprises ne peuvent sous aucun prétexte, lors de travaux, enlever ou déplacer les monuments ou ornements et signes funéraires des concessions voisines sans autorisation préalable de l'administration municipale et des concessionnaires concernés.

## 7.2. – Nettoyage

Toute projection de terre, ciment, enduit, etc... sur la ou les concessions voisines ainsi que sur les caniveaux ou allées doit être aussitôt nettoyée. Les matériaux de construction ne doivent être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Lors de la remise en place d'un monument et après tout travail de creusement, il appartient au concessionnaire et par voie de conséquence, à l'entreprise que celui-ci a désignée pour les travaux, d'effectuer le cas échéant l'opération de tassement qui s'avèrerait nécessaire sur la fosse comblée. Cette opération doit être réalisée avec tout le soin nécessaire pour que le monument réinstallé ait une assiette stable. Compte tenu de la nature de terrains du cimetière communal, la commune invite instamment les concessionnaires à faire réaliser un caveau sur leur concession. Il est rappelé que les concessionnaires sont responsables civilement de leur concession.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux doit être enlevé par l'entrepreneur le soir, et dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt, même en vue de travail ultérieur, ne sera toléré.

Après l'achèvement des travaux, quelle que soit sa nature, les services administratifs communaux devront être avisés, un état des lieux sera alors établi. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises sommées.

## 7.3. Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur avec perception de pénalités de retard.

#### **7.4. Dépose de monuments et pierres tombales**

Les monuments déposés provisoirement avec ou sans démontage pour un inhumation ou une exhumation doivent être placés, après consultation des services municipaux à l'emplacement où ils seront le moins susceptibles de gêner la circulation des convois mortuaires et des visiteurs. Ils seront obligatoirement remis en place dans les trois mois suivant la fermeture de la fosse. Il incombe à l'entreprise de sécuriser ce lieu.

#### **7.5. Responsabilité des concessionnaires et des entreprises**

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées. Le simple fait d'acquérir ou de renouveler une concession engage donc sa responsabilité.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants-droits.

Les concessionnaires et entreprises doivent prendre toutes dispositions efficaces pour préserver la sécurité des personnes et des biens des tiers lors de travaux, et contracter toutes assurances nécessaires pour couvrir ces éventuels dommages.

A cet effet, ils sont tenus de produire une attestation d'assurance avant le démarrage des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

### **8. Exécution**

Ce règlement annule et remplace tous les règlements ou arrêtés antérieurs ayant même objet.

Le Maire, Le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à disposition du public en Mairie et transmis à la Préfecture du département.

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en préfecture le 16 novembre 2015

De la publication le 16 novembre 2015

Fait à Saint-Pierre d'Entremont le 16 novembre 2015

La Maire,

Brigitte BIENASSIS



